



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012272-0173 - Arrêté 12-501 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	1
Arrêté N °2013052-0007 - Arrêté 13-066 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'IDF, l'arrêté 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins" et l'arrêté 10-319 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé	3
Arrêté N °2013052-0008 - Arrêté 13-067 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise	8
Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté n °2013-31 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Ecole Départementale de Puériculture de Vitry- sur- Seine - Domaine de Chérioux 4, route de Fontainebleau 94407 VITRY- SUR- SEINE - Année 2012/2013	11
Arrêté N °2013053-0004 - Arrêté n °2013-32 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Ecole de puéricultrices de l'Hôpital Armand Trousseau 26, rue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS - Année 2012/2013	15
Arrêté N °2013053-0008 - Arrêté n °2013-102 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "GSBIO"	19
Décision - Décision modificative n ° 13-065: la décision n ° 09-437 du 6 octobre 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de délivrance de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris site Hôpital Ambroise Paré 92100 Boulogne Billancourt est complétée comme suit : « ARTICLE 2 bis : A titre dérogatoire, la délivrance de Produits Sanguins Labiles à partir du dépôt de sang du Groupe Hospitalier « Hôpitaux Universitaires	23
Décision - Décision n ° 13-059 retrait d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site du CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE L'EUROPE, à compter du 15 mars 2013	27
Décision - Décision n ° 13-068 modifiant la décision 12-555 sur l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie telle que figurant en annexe à la présente décision est confirmée au bénéfice de l'ASSOCIATION SPASM (Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale.)	33
Décision - décision n ° 13-075 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY à réaliser l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la pratique de la radiothérapie externe sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY- ARGENTEUIL	37

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2013052-0006 - Arrêté modificatif du 21 février 2013 modifiant l'arrêté initial du 8 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris	42
---	----

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013053-0005 - Arrêté préfectoral CUI 2013	44
--	----

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300008 MITRY MORY	49
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300009 MITRY MORY	51
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300010 MITRY MORY	53
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300011 MITRY MORY	55
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300012 MITRY MORY	57
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300013 MITRY MORY	59
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300014 MITRY MORY	61
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300015 MITRY MORY	63

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013053-0006 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne confluence	65
---	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012272-0173

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 28 Septembre 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-501 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 12-501

Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- VU les avis de la commission Nationale d'Agrément réunie le 28 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 : ont obtenu un renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, les associations suivantes :

- **ACANTHE (association pour l'épanouissement des personnes atteintes d'autisme et de troubles apparentés)**
38, Orée de Marly 78590 NOISY LE ROI
- **Association HORIZON CANCER**
36 ter, rue du Général de Gaulle 93370 MONTFERMEIL

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris le 28 septembre 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013052-0007

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 21 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté 13-066 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'IDF, l'arrêté 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins" et l'arrêté 10-319 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

Arrêté n° 13-066 modifiant

l'arrêté n° 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, l'arrêté n° 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « organisation des soins » et l'arrêté n° 10-319 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 10-318 du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission spécialisée « organisation des soins » ;
- VU l'arrêté n° 10-319 du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

ARRETE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté n° 10-198 modifié et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

b) pour les établissements privés de santé à but lucratif :

- **en qualité de suppléant du Docteur Pierre LANOT :** Docteur Christian DEVAUX, clinique des Maussins Nollet en remplacement du Docteur Roland JAEGER.

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n° 10-318 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

2) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

- 2b) – en tant que suppléant :** Docteur Christian DEVAUX, clinique des Maussins Nollet en remplacement du Docteur Roland JAEGER.

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté n°10-319 et relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales est modifié comme suit :

- **en tant que titulaire :** Madame Maguy BEAU, présidente de la MOCEN en remplacement de Monsieur Philippe GAUDON ;
- **en tant que suppléant :** Aldino IZZI, Mutuelle Familiale, en remplacement de Madame Catherine BALDACCI.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois (Art. D. 1432-44).

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le

21 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Arrêté n° 13-067

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres
de la conférence de territoire du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-681 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

6) pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- **en tant que titulaire** : Madame Evelyne MARCHAS, santé service, en remplacement de Claudie BARREAU.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013052-0008

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 21 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté 13-067 modifiant l'arrêté 10-681 fixant
la liste des membres de la conférence de
territoire du Val d'Oise

Arrêté n° 13-067

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres
de la conférence de territoire du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-681 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

6) pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- **en tant que titulaire :** Madame Evelyne MARCHAS, santé service, en remplacement de Claudie BARREAU.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013053-0003

**signé par Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et par
délégation, la responsable du département formations et services aux professionnels de santé
le 22 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-31 Portant nomination des
membres du Conseil Technique de l'Ecole
Départementale de Puériculture de Vitry- sur-
Seine - Domaine de Chérioux 4, route de
Fontainebleau 94407 VITRY- SUR- SEINE -
Année 2012/2013

Service émetteur : Pole ambulatoire

ARRETE N° 2013-31

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Ecole Départementale de Puériculture de Vitry-sur-Seine
Domaine de Chérioux
4, route de Fontainebleau 94407 VITRY-SUR-SEINE**

Année 2012/2013

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-064 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;

Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le conseil technique de l'Ecole Départementale de Puériculture de Vitry-sur-Seine - Domaine de Chérioux - 4, route de Fontainebleau 94407 VITRY-SUR-SEINE est composé, comme suit :

Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France, président, ou son représentant.

Membres de droit :

- La Directrice de l'école : Mme PLANQUES

- Un professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :
 - Monsieur le Docteur DECOBERT, Pédiatre – Centre hospitalier intercommunal de Créteil,

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :
 - *titulaires* :
 - Madame BURESI, Directeur Adjoint chargé du service de P.M.I,
 - Madame RUDELLE, Puéricultrice responsable de territoire,
 - *suppléantes* :
 - Madame VEYSSIERE, Puéricultrice responsable de territoire
 - Madame BADIN, Puéricultrice responsable de territoire

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs :
 - *titulaires* :
 - Madame le docteur BRELLE, Pédiatre Territoire 5
 - Madame POIRIER, Puéricultrice cadre de santé formatrice
 - *suppléantes* :
 - Madame le docteur DRONNE, pédiatre, Centre de P.M.I. de l'Hay-les-Roses
 - Madame CADILHAC, Puéricultrice cadre de santé formatrice

- Deux Puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier :
 - Secteur Hospitalier :
 - *titulaire* : Madame TORRACCA, Puéricultrice cadre supérieure de santé, CHI de Créteil
 - *suppléante* : Madame DEGUEN, Puéricultrice cadre de santé, CHI de Créteil
 - Secteur Extra-Hospitalier :
 - *titulaire* : Mme SOUCHAL, Puéricultrice cadre de santé, responsable de Centre de P.M.I
 - *suppléante* : Mme LECLERC, puéricultrice cadre de santé, Directrice de Crèche

- Deux représentants des élèves :

□ *titulaires* :

- Madame Carole BARRAUX
- Madame Céline DEMARIGNY

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole Départementale de Puériculture de Vitry-sur-Seine est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soin et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile de France,
et par délégation,
La Responsable du Département
Formations et services aux professionnels de santé,



Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013053-0004

**signé par Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et par
délégation, la responsable du département formations et services aux professionnels de santé
le 22 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-32 Portant nomination des
membres du Conseil Technique de l'Ecole de
puéricultrices de l'Hôpital Armand Trousseau
26, rue du Docteur Arnold Netter 75012
PARIS - Année 2012/2013

Service émetteur : Pole ambulatoire

ARRETE N° 2013-32

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Ecole de puéricultrices de l'Hôpital Armand Trousseau
26, rue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS**

Année 2012/2013

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-064 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;

Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil technique de l'Ecole de puéricultrices de l'Hôpital Armand Trousseau – 26 rue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS est composé, comme suit :

Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France, président, ou son représentant.

Membres de droit :

- La Directrice de l'école : Mme Carole KOHLER
- Un professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :
 - Madame le Docteur Marie Sophie CHAVET, Pédiatre, Néonatalogie de l'Hôpital Trousseau – AP-HP
- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :
 - *titulaires* :
 - Madame NALLET, Coordinatrice de Générale des Soins de l'Hôpital Armand Trousseau
 - Madame Claude ODIER, Directeur Adjoint chargé du service des concours et de la formation diplômante- Centre de la Formation et du Développement des Compétences de l'AP-HP
 - *suppléante* :
 - Madame Pascale ANTOINE, Adjointe à la coordinatrice générale des soins de l'Hôpital Armand Trousseau
- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs :
 - *titulaires* :
 - Madame le docteur Linda MAMAN, Pédiatre Urgences de l'Hôpital R. Debré, SMUR – AP-HP
 - Madame Sandrine CHOPLIN TYZIO, Puéricultrice cadre de santé formatrice de l'Ecole de puériculture
 - *suppléante* :
 - Madame Elisa GUISES, Puéricultrice cadre supérieur de santé formatrice de l'Ecole de puériculture
- Deux Puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier :
 - Secteur Hospitalier :
 - *titulaire* : Madame BONNARD, Puéricultrice cadre de santé de Chirurgie cardiaque de l'Hôpital Necker
 - *suppléante* : Madame GASQ, Puéricultrice cadre supérieur de santé pôle pédiatrique de l'Hôpital Armand Trousseau

- Secteur Extra-Hospitalier :
 - *titulaire* : Madame MATA, Puéricultrice d'encadrement de la Maison de l'Enfance de Paris 15ème
 - *suppléante* : Madame Dominique TILQUIN, Puéricultrice d'encadrement de Paris 12ème
- Deux représentants des élèves :
 - *titulaires* :
 - Monsieur Geoffrey BELLET
 - Madame Sandrine MARCOS

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole de puéricultrices de l'Hôpital Armand Trousseau de Paris 12^{ème} est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soin et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile de France,
et par délégation,
La Responsable du Département
Formations et services aux professionnels de
santé,



Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013053-0008

**signé par Autres signataires
le 22 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-102 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi- sites "GSBIO"

**Arrêté n° 2013-102
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites « GSBIO »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,
- VU** l'arrêté N° 2012/142 du 25 mai 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "GS BIO" sis 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), inscrit sous le n° 94-59 ;
- VU** l'arrêté N° **2013/103** du 22 février 2013 portant modification de l'agrément n° 98-02 de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée "GS BIO" sise 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) ;
- VU** l'arrêté DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département du Val de Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GSBIO » dont le siège social est sis 29 avenue Foch à SAINT MAUR DES FOSSES(94100) sollicitent l'autorisation de fermer le site sis 100, avenue Carnot et d'ouvrir au public le site situé 96, boulevard de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2013, le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), exploité par la S.E.L.A.S. " GSBIO ", agréée sous le n° 98-02, dont le siège social est situé 29 avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 002 074 6, et dirigé par Madame Frédérique CONSTANTINO, Madame Nadège GOURGOUILLON et Monsieur Jean DESQUAIRES, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-59 sur les sites suivants :

* Site principal (siège social) :
29 avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
ouvert au public et pratiquant les activités de :
- Biochimie : biochimie générale et spécialisée
- Hématologie : hématocytologie ; hémostase
N° FINESS ET : 94 002 075 3

* Site secondaire :
20, rue Paul Déroulède à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
ouvert au public et pratiquant les activités de :
- Immunologie : allergie ; auto-immunité
- Microbiologie : bactériologie ; parasitologie-mycologie ; sérologie infectieuse ; virologie
N° FINESS ET : 94 002 097 7

*** Site secondaire :**
96, boulevard de Créteil/ 1, rue Aristide Briand à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
Site pré et post analytique ouvert au public
N° FINESS ET : 94 002 076 1

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Jean DESQUAIRES, biologiste coresponsable,
- Madame Frédérique CONSTANTINO, biologiste coresponsable,
- Madame Nadège GOURGOUILLON, biologiste coresponsable,
- Madame Marie-Hélène PERROLLAZ, biologiste médical salarié,
- Madame Ravine EPHRAIM, biologiste médical salarié,
- **Monsieur Daniel DE BEAUMONT, biologiste médical salarié.**

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CRETEIL, le 22 février 2013

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
P/Le délégué territorial
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision modificative n ° 13-065: la décision n ° 09-437 du 6 octobre 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de délivrance de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris site Hôpital Ambroise Paré 92100 Boulogne Billancourt est complétée comme suit : «
ARTICLE 2 bis: A titre dérogatoire, la délivrance de Produits Sanguins Labiles à partir du dépôt de sang du Groupe Hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles
L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU la décision n° 09-437 du 6 octobre 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de délivrance de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris site Hôpital Ambroise Paré 92100 Boulogne Billancourt ;

- VU le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement français du sang au Directeur Général de l'ARS Ile de France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile de France ;
- VU le courrier du 7 janvier 2013 du directeur de l'établissement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé demandant pour le site hospitalier Sainte Péline la délivrance de Produits Sanguins Labiles à partir du dépôt de sang du Groupement Hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest » site Ambroise Paré 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne Cedex ;
- VU l'avenant à la convention de dépôt établi entre l'établissement de santé et l'établissement français du sang Ile-de-France le 29 août 2012 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 11 février 2013 ;
- CONSIDERANT que le site de l'Hôpital Ambroise Paré autorisé à réaliser une activité de dépôt de délivrance et que le site de Saint Péline appartiennent à la même entité juridique, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, et au même Groupement Hospitalier tel que mentionné à l'article R6147-4 du code de la santé publique ;
- que la délivrance de Produits Sanguins Labiles à partir du dépôt de sang site Ambroise Paré du Groupement Hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest » au bénéfice du Site de Sainte Péline est nécessaire au regard :
- des objectifs de cohérence des organisations et d'optimisation de la prise en charge des patients au sein du Groupe Hospitalier ;
 - de la nécessité de sécuriser le circuit des échantillons biologiques mis en place entre le site de Sainte Péline et le site Ambroise Paré ;
 - de la nécessité d'organiser la cohérence entre l'immunohématologie et les autres activités de biologie médicale au sein du Groupement Hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest » ;
- que les deux sites Ambroise Paré et Sainte Péline ont organisé et formalisé, par des protocoles transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, les processus de commande, transport, délivrance et réception des produits ; que ces protocoles permettent de garantir la sécurité du processus de délivrance des Produits Sanguins Labiles du site d'Ambroise Paré au bénéfice du site de Sainte Péline.

DECIDE

ARTICLE 1er : la décision n° 09-437 du 6 octobre 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de délivrance de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris site Hôpital Ambroise Paré 92100 Boulogne Billancourt est complétée comme suit :

« ARTICLE 2 bis : A titre dérogatoire, la délivrance de Produits Sanguins Labiles à partir du dépôt de sang du Groupe Hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest » site Ambroise Paré 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne Cedex, est autorisée pour tous les patients pris en charge sur le site hospitalier Sainte Périne ».

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest » site Ambroise Paré, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris

25 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision n ° 13-059 retrat d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site du CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE L'EUROPE, à compter du 15 mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision n°09-220 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU la décision du Ministère de la Santé et des Sports du 17 mai 2010 ;

- VU l'arrêté n°DS-2011-105 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale du département des Yvelines ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département des Yvelines ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 28 avril 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale adjointe du département des Yvelines en date du 24 mai 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre médico-chirurgical de l'Europe la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 06 juin 2011;
- VU les courriers de la déléguée territoriale du département des Yvelines en date du 13 octobre 2011 et du 02 février 2012 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 28 mars 2012 ;
- VU la décision n°12-161 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 8 juillet 2012, modifiée par la décision 12-418 du 22 août 2012 portant dans son article 1 suspension de l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques;
- VU le courrier en réponse à la suspension en date 17 juillet 2012;
- VU la convention conclue entre le Centre-Médico Chirurgical Privé de l'Europe et la Clinique Saint-Germain en date du 21 novembre 2012 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-220 du 17 juillet 2009 et par décision du Ministère des sports et de la santé du 17 mai 2010, la SA CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE a été autorisée à exercer sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE, 9 bis rue de Saint-Germain 78560 Le Port Marly, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques et ORL et maxillo-faciales,
- Chimiothérapie,
- Autres traitements médicaux du cancer ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE L'EUROPE a eu lieu le 28 avril 2011 ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 24 mai 2011 de la déléguée territoriale des Yvelines énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies gynécologiques fixé à 20 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint :
 - o l'activité de 2008 était de 21 actes ;
 - o l'activité de 2009 était de 11 actes ;
 - o l'activité de 2010 était de 8 actes ;
 - o l'activité de 2011 était de 14 actes ;
 - o la moyenne de l'activité appréciée sur les trois années de référence (2009, 2010, 2011) est de 11 actes ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;
que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;
que l'établissement réalisait cette activité antérieurement à la publication des décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 ; qu'il appartenait au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé atteignait ces seuils opposables et garantissant la qualité, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que, devant ces constats de non-conformité la procédure contradictoire prévue à l'article L6122-13 du Code de la santé publique a été mise en œuvre ;

que l'établissement n'a pas apporté de mesures considérées suffisantes permettant de constater la conformité de l'activité, suite à la notification des manquements et suite à l'injonction ;

CONSIDERANT

que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes concernant la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques a donc été suspendue par décision n°12-161 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 8 juillet 2012, modifiée par la décision n°12-418 du 22 août 2012, à compter du 15 décembre 2012 ; que pendant cette période supplémentaire accordée à l'établissement, il appartenait à celui-ci, à défaut de mesures correctrices permettant de justifier la conformité, d'organiser la cessation d'activité en lien avec les établissements autorisés du territoire;

CONSIDERANT

que par courrier en date du 23 novembre 2012 le CMC de l'Europe informe l'ARS de la conclusion, le 21 novembre 2012, d'une convention avec le CMCP Clinique Saint Germain portant coopération concernant l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du CMCP Clinique Saint Germain, dans le respect du libre choix des patients ;

que la conformité de l'activité sur le CMC de l'Europe ne peut donc pas être prononcée ; qu'en effet :

- le Centre Médico-chirurgical de l'Europe devait atteindre le seuil réglementairement opposable dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation (décision ministérielle), soit à partir du 17 novembre 2011 ;
- l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques n'atteint pas ce seuil opposable apprécié sur les années de référence 2009, 2010, 2011 : 11 actes ;
- cette activité n'atteint le seuil sur aucune des 3 années de référence ;
- la convention du 21 novembre 2012 organise la coopération concernant cette activité sur un autre site ;
- l'offre restante permet de répondre aux besoins de la population.

CONSIDERANT

qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 24 janvier 2013, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique de la chirurgie des cancers gynécologiques du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE L'EUROPE ; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, détenue par la SA CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE, sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE, 9 bis rue de Saint-Germain 78560 Le Port Marly, est retirée à compter du 15 mars 2013.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision n ° 13-068 modifiant la décision 12-555 sur l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie telle que figurant en annexe à la présente décision est confirmée au bénéfice de l'ASSOCIATION SPASM (Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale.)

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-068

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°12-555 en date du 18 décembre 2012 du Directeur Général de l'agence de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU les articles L.6122-1 et suivants, D.6121-6 et suivants, R.6122-23 et suivants du code de la santé publique ;
- VU l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2005 pris en application des articles L.6121-2, L.6114-2 et L.6122-8 du code de la santé publique et du décret n°2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus à l'article L.6121-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU les équipements et services assurant une activité de psychiatrie de l'ASSOCIATION SPASM (Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale) dont le siège social est situé 31 rue de Liège-75008 PARIS, pour lesquels les objectifs quantifiés sont exprimés en nombre d'implantations au titre du 1° de l'article D.6121-7 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°12-555 en date du 18 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France confirmant les autorisations de psychiatrie détenues par l'association SPASM ;
- VU les courriels en date du 31 janvier 2013 et du 14 février 2013 par lesquels l'association SPASM représentée par le Dr Cacot, médecin directeur général, demande d'une part la modification des libellés de certaines de ses structures autorisées en psychiatrie (utilisation du nom d'usage), d'autre part indique que l'hôpital de jour UAPF (unité d'accueil et de psychothérapie familiale) enregistré sous le FINESS 750170581 n'a pas été répertorié dans la liste de ses sites autorisés en psychiatrie ;

CONSIDERANT que l'annexe jointe à la décision n°12-555 du 18/12/2012 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que l'association SPASM détient une autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'unité d'accueil et de psychothérapie familiale (UAPF) implantée à Paris 8^{ème} ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe jointe à la présente décision se substitue à l'annexe de la décision n°12-555 du 18 décembre 2012 confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au bénéfice de l'ASSOCIATION SPASM (Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale).

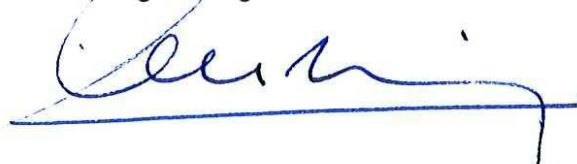
Les autres articles de la décision n°12-555 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN

Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Code Postal ET	Ville ET	Activite	Modalite	Forme	Date fin validité	Date limite dossier évaluation
Psychiatrie générale								
750510083	FOYER RELAIS	75008	PARIS 08	Psychiatrie	Générale	Centre postcure	04/08/2016	04/06/2015
750826166	ESPACE JEUNES ADULTES	75011	PARIS 11	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750170516	CENTRE MOGADOR	75009	PARIS 09	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750007668	CENTRE DE TRAITEMENT ET DE RÉADAPTATION	75008	PARIS 08	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750170425	HOPITAL DE JOUR GERONTOPSYCHIATRIQUE	75013	PARIS 13	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750170581	UNITE D'ACCUEIL ET DE PSYCHOTHERAPIE FAMILIALE	75008	PARIS 08	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
770510055	MAISON DE REPOS SPECIALISEE CHANTEMERLE	77590	BOIS-LE-ROI	Psychiatrie	Générale	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015
950006908	LA MAISON HOSPITALIERE	95000	CERGY	Psychiatrie	Générale	Hospi complète	18/07/2016	18/05/2015



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Février 2013**

Agence régionale de santé

décision n ° 13-075 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY à réaliser l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la pratique de la radiothérapie externe sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY-69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n° 2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la circulaire N° DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;

- VU le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 12 juin 2012 ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY (FINESS 950000307)-69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Argenteuil, établissement généraliste de proximité implanté dans un secteur de forte densité urbaine marqué par des indicateurs sociodémographiques défavorables (populations jeunes, précaires et fragilisées) dispose de nombreuses modalités de prise en charge des patients atteints de cancer, tant dans ses spécialités médicales dont l'hématologie que chirurgicales ;

CONSIDERANT que par décision n°11-194 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14/04/2011, le centre hospitalier Victor Dupouy a été autorisé à exercer sur son site l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la pratique de la radiothérapie externe sous réserve du respect par l'établissement des engagements pris de mettre en œuvre des mesures de coopération avec le Groupe Hospitalier Eaubonne Montmorency-Hôpital Simone Veil ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, par jugement du 12 juin 2012, a annulé avec effet du 28 février 2013, la décision d'autorisation n°11-194 du 14 avril 2011 de l'agence régionale de santé, considérant que le centre hospitalier d'Argenteuil ne pouvait bénéficier des dispositions transitoires de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, et devait faire la preuve du respect du seuil d'activité de 600 patients par an sur 3 années écoulées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Argenteuil a été instruite en application du jugement rendu par le Tribunal administratif de Cergy Pontoise ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont réunies, que les critères publiés par l'Institut National du Cancer sont respectés ;

CONSIDERANT que le service de radiothérapie dispose d'un plateau technique récent avec deux accélérateurs de particules ;

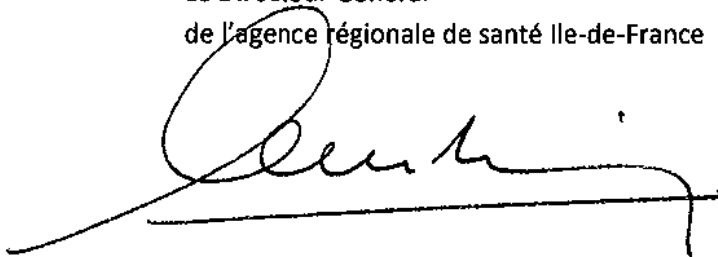
- CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Argenteuil qui dispose d'une filière large dans la chirurgie carcinologique, la chimiothérapie, l'hématologie complétée par une unité de soins palliatifs et une équipe mobile de soins palliatifs réalise une activité importante en cancérologie ;
- CONSIDERANT que l'établissement a mis en œuvre la procédure d'auto-évaluation organisée par l'INCa en octobre 2010 dans le cadre de la mesure 19 du Plan Cancer 2009-2013 « renforcer la qualité des prises en charge pour tous les malades atteints de cancer » ;
- CONSIDERANT qu'il est membre de Réseau Oncologie Argenteuil (ROA), labellisé, qui intègre l'ensemble des services de l'établissement et des médecins de ville de proximité ;
- CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Argenteuil a formalisé et développé une coopération avec l'hôpital d'Eaubonne Montmorency permettant d'augmenter la filière de recrutement en radiothérapie et de favoriser une prise en charge de proximité des patients ;
qu'une fédération interhospitalière d'oncologie a été mise en place en décembre 2012 entre les deux structures afin de concrétiser le partenariat existant et de renforcer la collaboration dans le domaine de la radiothérapie ;
- CONSIDERANT que l'établissement développe également des coopérations avec d'autres établissements de santé ;
- CONSIDERANT que le volume d'activité réalisé en radiothérapie sur les trois dernières années est en progression constante :
- 545 patients traités en 2010,
 - 623 patients traités en 2011,
 - 640 patients traités en 2012,
- que le seuil réglementairement opposable de 600 patients traités par an est atteint au regard des trois années de référence ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY est **autorisé à réaliser** l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la pratique de la radiothérapie externe sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY-69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 FEV 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013052-0006

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 21 Février 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif du 21 février 2013
modifiant l'arrêté initial du 8 décembre 2009
portant nomination des membres du conseil de
la caisse primaire d'assurance maladie de Paris

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFET DE PARIS

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié,
- VU la proposition de l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH),
- SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié susvisé, le point 1 de la rubrique relative aux représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie est modifié comme suit :

« En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation :

1. de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

TITULAIRE : Monsieur Michel BERKOWICZ

SUPPLEANT : Monsieur Marc NOICY

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

21 FEV. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCHIS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013053-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 22 Février 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté préfectoral CUI 2013



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des CUI au premier semestre 2013

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion - Bénéficiaires du RSA - Jeunes résidant dans les Zones Urbaines Sensibles - Jeunes suivis par les missions locales 	60 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale quelque soit leur statut y compris les bénéficiaires du RSA - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité 	70 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs Handicapés - Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Bénéficiaires de l'Allocation spécifique de solidarité - Personnes placées sous main de justice 	80% du SMIC
Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux et à l'exclusion des bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education nationale.	90% du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi recrutés dans les ateliers et chantiers d'insertion 	105 % du SMIC

ARTICLE 2 :

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 heures pour les contrats CUI-CAE pris en charge sur la base de 60% et de 70% sauf pour les adjoints de sécurité dont l'aide de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire de 35 heures.

Elle est plafonnée à 26 heures pour les contrats conclus aux taux majorés de 80%, 90% et 105%.

ARTICLE 3 :

La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est limitée à 12 mois maximum,

à l'exception de celle concernant les CAE-adjoints de sécurité qui est d'une durée de 24 mois.

Le CUI-CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH,
- et pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus, dans la limite de 60 mois.

Les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Bénéficiaires du RSA 	25 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes suivis par les missions locales - Jeunes résidant dans les Zones Urbaines Sensibles - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Travailleurs Handicapés - Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé - Personnes placées sous main de justice - Personnes sortant d'un CAE chantier d'insertion ou d'un CDDI 	30 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux. 	45% du SMIC

ARTICLE 5 :

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à 35 heures.

ARTICLE 6 :

La durée de la demande d'aide CUI-CIE est de six mois maximum pour les bénéficiaires des taux à 25% et 30% et de huit mois maximum pour les bénéficiaires du taux de 45 %.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2012200-0005 du 18 juillet 2012.

ARTICLE 8 :

Les renouvellements en 2013 de conventions signées antérieurement se feront sur la base des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France .

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2013.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le **22 FEV. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300008 MITRY MORY

Décision de préemption n°1300008

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 42 rue de la Commune de Paris 77290 MITRY-MORY	
<u>Références Cadastres</u> AY360	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 février 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 21 février 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300009 MITRY MORY

Décision de préemption n°1300009

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 31 rue de la Commune de Paris 77290 MITRY-MORY	
<u>Références Cadastres</u> AY322	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 février 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 21 février 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300010 MITRY MORY

Décision de préemption n°1300010

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 92 avenue Franklin Roosevelt 77290 MITRY-MORY	
<u>Références Cadastres</u> AY316	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 février 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 21 février 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300011 MITRY MORY

Décision de préemption n°1300011

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

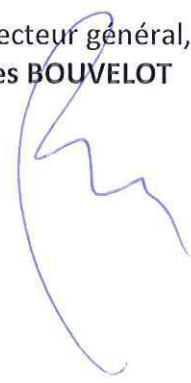
Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 14 avenue Jean-Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY	
<u>Références Cadastres</u> AT204	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 février 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 21 février 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300012 MITRY MORY

Décision de préemption n°1300011

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

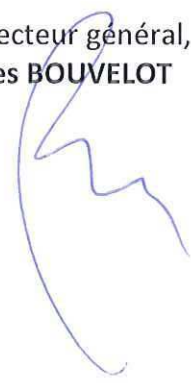
Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 14 avenue Jean-Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY	
<u>Références Cadastres</u> AT204	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 février 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 21 février 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300013 MITRY MORY

Décision de préemption n°1300013

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

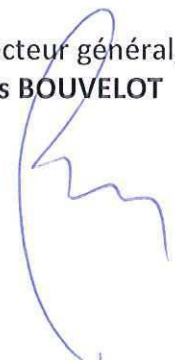
Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 29 rue de la Commune de Paris 77290 MITRY-MORY	
<u>Références Cadastres</u> AY323	
<u>Date de délégation à l'EPIF</u> 12 février 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 21 février 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300014 MITRY MORY

Décision de préemption n°1300014

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 98, 94 et 98bis avenue Franklin Roosevelt 77290 MITRY-MORY	
<u>Références Cadastres</u> AY318 – AY470 – AY506	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 février 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 21 février 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300015 MITRY MORY

Décision de préemption n°1300015

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 12 avenue Jean-Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY	
<u>Références Cadastres</u> AT372	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 février 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 21 février 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013053-0006

**signé par Autres signataires
le 22 Février 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat**

arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne confluence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 / 211

**portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne confluence**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le courrier du préfet de région, préfet coordonnateur du bassin seine-normandie, du 3 juillet 2007, confiant au préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour la mise en place du SAGE Marne confluence ;
- VU la lettre de mission du préfet du Val-de-Marne chargeant le sous-préfet de Nogent-sur-Marne de coordonner, en son nom, la procédure d'élaboration de ce schéma ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne confluence et désignant le préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/2272 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence et fixant sa composition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/6470 du 2 septembre 2010 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence et fixant sa composition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/357 du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/4013 du 21 novembre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;
- VU la délibération n° 2012-6-1.8.25. du 10 décembre 2012 du conseil général du Val de Marne proposant la désignation de Monsieur Gilles DELBOS, en remplacement de Monsieur Joseph ROSSIGNOL ;

CONSIDERANT que suite à la proposition de désignation de Monsieur Gilles DELBOS en tant que représentant du conseil général du Val de Marne, une modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence est nécessaire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2012/357 du 7 février 2012 est modifié comme suit :

« Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

a) Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux :

- Le représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France : Mme Hélène GASSIN
- Le représentant du Conseil Général du Val-de-Marne : M. Gilles DELBOS
- Le représentant du Conseil Général de Seine-et-Marne : M. Jean-Jacques MARION
- Le représentant du Conseil Général de Seine-Saint-Denis : Mme Josiane BERNARD
- Le représentant du Conseil de Paris : Mme Sandrine CHARNOZ

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012/357 du 7 février 2012 et de l'arrêté n° 2012/4013 du 21 novembre 2012 sont inchangées.


Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet, secrétaire général de la préfecture de police, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Créteil, le 22 JAN 2013


Pierre DARTOUT